

N° 8254⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;**
- 2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;**
- 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(14.3.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. François BAUSCH, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Tom WEIDIG, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 22 juin 2023, le projet de loi n° 8254 a été déposé à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que les trois textes coordonnés (par extraits) des lois à modifier.

Les chambres professionnelles ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 29 juin 2023 ;
- la Chambre des Métiers le 30 juin 2023 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 4 juillet 2023 ;
- la Chambre des Salariés le 12 juillet 2023.

Le 6 février 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 22 février 2024, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme a désigné son président, Madame Carole Hartmann, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 14 mars 2024, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en juillet 2023, un « rang constitutionnel » a été attribué aux chambres professionnelles, leur accordant plus de pouvoir dans la procédure législative ainsi que dans le dialogue social. Afin de garantir la conformité avec la Constitution, le projet de loi 8254 prévoit de modifier les trois lois qui portent sur la création de chambres professionnelles à base électorale, la réorganisation de la Chambre de Commerce ainsi que la réorganisation de la Chambre des Métiers.

Considérations générales

L'article 64 de la Constitution définit certains critères d'éligibilité concernant l'électorat au Luxembourg :

- afin d'être électeur, il faut avoir la nationalité luxembourgeoise et être majeur ;
- afin d'être éligible, il faut en outre être résident du Grand-Duché de Luxembourg; et
- les juridictions ont la possibilité, dans les cas prévus par la loi, de décider de l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Il s'ensuit que le législateur est la seule entité ayant le droit de retirer le droit de vote actif et passif et pouvant soumettre cette interdiction à un contrôle individuel du juge des tutelles.

Actuellement, les trois lois susmentionnées prévoient que les majeurs sous tutelle sont d'office privés du droit de vote lors d'élections au sein des chambres professionnelles, ce qui, selon les auteurs, va à l'encontre de la Constitution.

À l'heure actuelle, il existe cinq chambres professionnelles au Luxembourg dont le cadre est défini par trois lois différentes.

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, elles ont été levées à « un rang constitutionnel ». Par conséquent, elles jouent un rôle plus important dans le dialogue social ainsi que dans la procédure législative.

Dans ce cadre, trois modifications des dispositions portant sur les chambres professionnelles sont prévues :

- l'abolition de l'exclusion d'office du droit de vote (actif et passif) des majeurs sous tutelle ;
- la modification de la loi organique de la Chambre de Commerce et de celle de la Chambre des Métiers, en leur attribuant le statut de chambre professionnelle (au lieu d'« établissement public », respectivement de « personne morale de droit public ») ;
- l'adaptation de certaines incohérences au niveau du texte portant sur les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture. Il s'agit notamment de supprimer le renvoi à une année d'élection déterminée afin d'éviter de devoir changer le texte tous les cinq ans. Ainsi, cela permettra aux mandataires actuels des collèges des viticulteurs, des horticulteurs ou des agriculteurs d'exécuter leurs devoirs au-delà de cinq ans par une prolongation de leur mandat, le temps que les nouveaux mandataires entrent en fonction, résultant en une transition plus lisse.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce, qui n'a pris en compte que les modifications prévues concernant sa propre loi organique, salue le projet de loi.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers estime que l'argumentation des auteurs est une « fausse bonne idée » et qu'il n'y a pas de contradiction entre le texte actuel des lois organiques des chambres

professionnelles et le texte de la Constitution. Cela s'explique par le fait que le régime de la tutelle est organisé par le Code civil et le Nouveau Code de procédure civile, et qu'une tutelle ne peut être prononcée que par la décision du juge des tutelles. Cela revient à dire que la condition de la nécessité d'une décision par un juge, prévue par l'article 64 de la nouvelle Constitution, est d'office remplie.

La Chambre des Métiers avance qu'elle peut approuver la revendication d'explicitier, dans les dispositions des lois organiques des chambres professionnelles, le besoin que le juge des tutelles se prononce clairement sur le droit de vote aux chambres professionnelles dans l'hypothèse d'une tutelle.

En outre, la Chambre des Métiers a ajouté qu'au niveau de ses ressortissants et de ceux de la Chambre de Commerce, il s'agit soit de chefs d'entreprises, soit d'entrepreneurs dont les responsabilités et tâches ne pourraient pas être exercées par un majeur sous tutelle.

Comme les changements prévus au niveau des lois organiques de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ne touchent pas à leur statut d'institution indépendante et n'empêchent pas la continuité de leur personnalité juridique, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à cet effet.

Cependant, le nouveau statut des chambres professionnelles ne serait plus compatible avec plusieurs dispositions de la loi de 1924, accordant un droit de regard et d'intervention au gouvernement vis-à-vis des chambres professionnelles. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, cela poserait des problèmes fondamentaux d'ordre constitutionnel.

La Chambre des Métiers revendique une réforme exhaustive de la loi de 1924 et l'implantation d'un socle juridique commun aux chambres professionnelles.

La Chambre des Métiers ne commente pas les changements liés à la Chambre d'agriculture.

3.3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après « CHFEP », signale que l'article 64 de la nouvelle Constitution qui dit que « les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité » ne concerne que les élections législatives. En outre, ledit article prévoit également l'obligation de disposer de la nationalité luxembourgeoise afin de pouvoir profiter du droit de vote actif et passif, ce qui n'est pas le cas pour les chambres professionnelles.

De plus, le droit de vote actif pour la CHFEP est déjà donné aux majeurs sous tutelle. Cela n'est pas le cas pour le droit de vote passif d'une personne qui est complètement dépendante d'un représentant permanent.

De manière générale, la CHFEP ne s'oppose pas à la suppression de l'exclusion d'office du droit de vote pour les majeurs sous tutelle, comme le juge peut toujours décider de retirer ce droit de vote si nécessaire.

Bien que la CHFEP n'est pas concernée par le changement de la loi organique de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, elle souligne que cette modification met en relief le statut autonome des chambres professionnelles, ce qu'elle salue vivement.

La CHFEP n'a pas d'observations à exprimer quant aux modifications apportées aux élections de la Chambre d'agriculture.

3.4) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés n'a pas de remarques à formuler quant au projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle. Cependant, il donne à considérer que, contrairement aux dires des auteurs du projet de loi, l'article 64 de la Constitution ne vise que les élections législatives et ne concerne pas les élections des chambres professionnelles. Par conséquent, le Conseil d'Etat note que l'argument des auteurs, de la nécessité de ce projet de loi afin de garantir la conformité à la Constitution, n'est pas approprié.

Toutefois, la Haute Corporation souligne que le projet de loi permet d'assurer la conformité de la législation concernant les élections des chambres professionnelles avec le principe de non-

discrimination prévu par l'article 15 de la Constitution, qui dispose que « [t]oute personne handicapée a le droit de jouir de façon égale de tous les droits ».

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique effectuées dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

– point 1^o

La catégorie des « majeurs en tutelle » est supprimée au niveau de l'article 6, paragraphe 2 de la loi précitée.

– point 2^o

Il est profité du présent dispositif pour remplacer par un libellé reformulé l'alinéa 4 de l'article 7 de la même loi.

Le nouveau libellé comporte deux modifications.

Tout d'abord, le renvoi fait par l'alinéa 4 dans son ancienne teneur à « l'alinéa qui précède » est rectifié. Il y a lieu de viser l'alinéa 2.

Ensuite, le nouveau libellé omet de mentionner l'année de l'élection. L'intention est d'éviter de devoir modifier ce bout de phrase de l'alinéa tous les cinq ans à l'occasion des élections ayant pour objet de déterminer une nouvelle composition de la Chambre d'agriculture.

– point 3^o

L'alinéa 5 de l'article 7 de la même loi est supprimé.

En effet, lors de la modification de l'article 7 en 2018,¹ il a été oublié de supprimer cet alinéa, introduit par une loi en 1993².

– point 4^o

La catégorie des « majeurs en tutelle » est supprimée au niveau de l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, l'article 1^{er} ne suscite pas d'observation.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

– point 1^o

Il est précisé que la Chambre de Commerce a le statut de « chambre professionnelle ».

– point 2^o

La catégorie des « majeurs en tutelle » est supprimée au niveau de l'article 23, point 4 de la loi précitée.

¹ Loi du 20 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

² Loi du 20 mai 1993 modifiant l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, l'article 2 ne suscite pas d'observation.

Article 3

L'article 3 modifie la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

– *point 1°*

Il est précisé que la Chambre des Métiers a le statut de « chambre professionnelle ».

– *point 2°*

La catégorie des « majeurs en tutelle » est supprimée au niveau de l'article 26, point 4 de la loi précitée.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, l'article 3 ne suscite pas d'observation.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8254 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;
- 2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifiée comme suit :

1° A l'article 6, paragraphe 2, le point 4 est supprimé.

2° A l'article 7, l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite à chaque élection ayant pour objet de déterminer une nouvelle composition de la Chambre d'agriculture. »

3° A l'article 7, l'alinéa 5 est supprimé.

4° A l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 4 est supprimé.

Art. 2. La loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. La Chambre de Commerce est une chambre professionnelle. »

2° A l'article 23, alinéa 1^{er}, le point 4 est supprimé.

Art. 3. La loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. La Chambre des Métiers est une chambre professionnelle. »

2° A l'article 26, alinéa 1^{er}, le point 4 est supprimé.

Luxembourg, le 14 mars 2024

Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN

